

VD_OMNI PE.2009.0207 vom 12. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0207

FR: VD_OMNI PE.2009.0207 du 12 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0207 del 12 ottobre 2009

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant du Kosovo qui a été condamné à de multiples reprises, notamment pour des infractions à la LStup. Arrivé en Suisse alors qu'il était déjà âgé de 19 ans, il est retourné à de nombreuses reprises dans son pays d'origine pour de plus ou moins longues périodes. Concernant son épouse et leur petite fille avec lesquelles il vit depuis sa sortie de prison en mars 2009, il a pris le risque, en récidivant à de nombreuses reprises, de vivre séparé de ces dernières. Elles pourraient également le suivre à l'étranger, puisque son épouse, qui vit en Suisse depuis l'âge de 14 ans, est originaire de la même région que lui et que leur enfant est âgée de moins de six ans.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, le recourant a déposé une demande d'autorisation de séjour avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il a de nouveau demandé une autorisation de séjour en mars 2009, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette demande doit cependant être considérée comme le renouvellement de la demande initiale, puisqu'elle a été formulée alors que la procédure concernant la demande initiale était encore suspendue devant le SPOP. Le litige doit dès lors être examiné à la lumière de l'ancien droit. On relèvera cependant que le résultat serait le même sous le nouveau droit, les articles applicables dans le cas d'espèce ayant une teneur identique dans les deux lois (cf. art. 43 al. 1, 51 al. 2 let. b et 62 let. b et c LEtr et art. 17 al. 2 et 10 al. 1 let. a et b LSEE; CDAP PE. 2009.0285 du

E. 4

septembre 2009). 2. Le Tribunal fédéral a rappelé notamment dans l'arrêt 2C_529/2008 du 25 août 2008 que le droit à une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE n'est pas absolu. Il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 in fine LSEE) et, a fortiori, s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE. Cette dernière disposition prévoit notamment que l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour

crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité (lettre b). Les conditions d'extinction du droit à l'autorisation de séjour pour atteinte à l'ordre public selon l'art. 17 al. 2 LSEE sont moins strictes que celles prévues pour la perte du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse selon l'art. 7 al. 1 LSEE, lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Ainsi, les intérêts privés opposés pèsent moins lourds dans la balance que s'il s'agissait d'une mesure d'expulsion proprement dite. Toutefois, même si, selon la lettre de l'art. 17 al. 2 in fine LSEE, une simple violation de l'ordre public suffit à entraîner la déchéance du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement, cette extinction doit également respecter le principe de la proportionnalité, conformément aux règles générales du droit administratif (ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130). La réglementation prévue par l'art.

E. 4.1

p. 22 et les arrêts cités). Dans la pesée des intérêts, il faut en premier lieu tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). Il y a lieu ensuite d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (cf. ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 129 consid. 4b p. 131 cité dans ATF 2C_213/2008 du 13 juin 2008). 3. En l'espèce, le recourant a été condamné pénalement à plusieurs reprises depuis 2004. Ainsi, il n'a pas seulement violé l'ordre public au sens de l'art. 17 al. 2 LSEE, mais réalise également le motif d'expulsion prévu à l'art. 10 al. 1 lettre a LSEE. De plus, il a été condamné à une peine privative de liberté dépassant deux ans. Or, selon la jurisprudence, une condamnation de cette durée constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une autorisation de séjour au conjoint étranger, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10, consid. 4.3; 130 II 176, consid. 4.1; 120 Ib 6, consid. 4b). Il faut également relever que la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse en matière de consommation et de trafic de stupéfiants (ATF 122 II 433 consid. 2c). D'après cette dernière, la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue incontestablement un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (ATF 2A.424/2001 déjà cité). Cette rigueur est d'ailleurs partagée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a eu l'occasion de relever qu' « au vu des ravages de la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il se conçoit sans peine que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à

l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation du fléau » (arrêt C. c. Belgique du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, ch. 35 p. 925). Cette jurisprudence est constante pour les infractions graves en matière de stupéfiants (pour un exemple récent: ATF 2C_351/2008 du 22 octobre 2008 cité dans PE.2008.0390 du 10 mars 2009). 4.

Concernant les intérêts privés du recourant à ce qu'il puisse continuer de vivre en Suisse, on relèvera qu'il a passé toute son enfance, ainsi que son adolescence, à l'étranger. Quant aux années qu'il a passées en Suisse, elles ont été entrecoupées par de nombreux retours dans son pays d'origine, avec lequel il a ainsi gardé des attaches fortes. Il vit certes depuis sa sortie de prison en mars 2009 avec sa femme et leur enfant. Néanmoins, malgré les périodes passées en détention préventive après la naissance de sa fille et les lettres dans lesquelles il a prétendu en 2005 vouloir lui montrer le bon exemple, le recourant a continué de commettre de nombreuses infractions. Il a donc pris le risque de se voir séparé de son épouse et de leur petite fille. Pour ce qui est des intérêts de l'épouse et de l'enfant, on ne doute pas que le renvoi du recourant les affectera puisque depuis sa sortie de prison, ils vivent ensemble. Il faut cependant tenir compte du fait que l'épouse du recourant est arrivée en Suisse en 1990, soit à l'âge de 14 ans, et que selon le certificat de mariage produit, elle est née à Fshati Vjetër / Ferizaj, soit dans la même région que son mari. Elle pourrait dès lors choisir d'aller vivre avec le recourant et leur enfant, qui est actuellement âgée de moins de six ans, dans leur pays d'origine. A ce sujet, on relèvera que le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 2C_529/2008 précité qu'il n'était pas déraisonnable d'exiger de l'épouse du recourant, qui se trouvait en Suisse depuis plusieurs années et y avait toute sa famille, qu'elle retourne dans son pays d'origine avec son enfant âgé seulement d'une année et demi, si elle tenait à continuer à vivre avec son mari. La décision du SPOP doit ainsi être confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ au recourant. 5.

Conformément aux articles 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un émolument sera mis à la charge des recourants qui succombent.

E. 8

CEDH est comparable: le droit au respect de la vie familiale (§ 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10 consid.